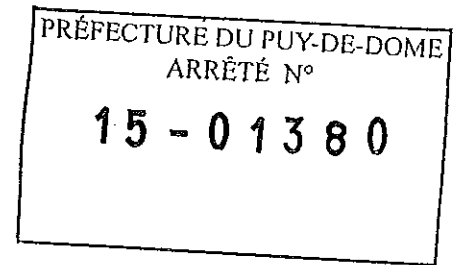




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation

au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général

CONCERNANT

les travaux 2012-2016 de restauration et de valorisation des
milieux aquatiques du contrat territorial de la vallée de la Veyre
et le reméandrage de la Veyre, du Labadeau et de la Narse -
communes de Saulzet le froid et Aydat

Dossier n° 63-2015-00003

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L.214-17 et L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/01/2015, présenté par le SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles, enregistré sous le n° 63-2015-00003 et relatif au programme de restauration et valorisation des milieux aquatiques du Contrat Territorial de la vallée de la Veyre 2012-2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06/01/2015, enregistré sous le n° 63-2015-00003 et relatif à des travaux de reméandrage de la Veyre, du Labadeau et de la Narse - communes de Saulzet-le-froid et Aydat ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 22 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2015,

VU que l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté a été sollicité par courrier recommandé avec avis de réception le 15 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le SMVVA, sur le territoire des communes d'Aydat, Cournols, les Martres-de-Veyre, le Vernet-Sainte-Maguerite, Olloix, Saint-Amand-Tallende, Saint-Nectaire, Saint-Saturnin, Saulzet-Le-Froid, Tallende et Veyre-Monton, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial de la vallée de la Veyre 2012-2016 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « 1-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont effectués dans le but d'apporter un impact positif sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique, ainsi qu'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée et les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées

aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : le reméandrage et la renaturation des cours d'eau de la Veyre, de la Narse et du Labadeau sur les communes d'Aydat et de Saulzet le froid.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Objet de la déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de reméandrage et renaturation des cours d'eau de la Veyre, de la Narse et du Labadeau sur les communes de Aydat et Saulzet le froid, autorisés à l'article précédent, et les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante :

- Programme de restauration et valorisation des milieux aquatiques du Contrat Territorial de la vallée de la Veyre 2012-2016 sur les communes d'Aydat, Cournols, les Martres-de-Veyre, le Vernet-Sainte-Maguerite, Olloix, Saint-Amand-Tallende, Saint-Nectaire, Saint-Saturnin, Saulzet-Le-Froid, Tallende et Veyre-Monton, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

3.1. Reméandrage :

- Recréation des anciens méandres dans lesquels s'écoulaient la Veyre, la Narse et le Labadeau avant les travaux de rectification de leurs lits.

3.2. Aménagements connexes :

- mise en défens des berges par mise en place de clôtures afin de les protéger du piétinement du bétail,
- aménagement de rampes d'accès empierrées permettant l'abreuvement du bétail dans le cours d'eau sans piétiner la berge ni pénétrer dans le lit du cours d'eau,
- création de pontons pour la traversée du cours d'eau,
- aménagement des berges par techniques végétales.

3.3. Renaturation des cours d'eau :

- amélioration de la circulation hydraulique,
- rétablissement de la continuité écologique au niveau des ouvrages de franchissement (passages busés) mal dimensionnés ou mal positionnés : retrait des ouvrages existants.

Les travaux portent sur :

- le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement et gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements hydrauliques, renaturation et reméandrage

- les berges : renaturation de berges anthropisées, restauration de berges, aménagements de points d'abreuvement et mise en défens par mise en place de clôtures, renaturation et reméandrage
- la ripisylve : restauration et entretien (débroussaillage, élagage, coupe, recépage, de manière douce et sélective), suppression de résineux, plantations pour renforcer ou installer une ripisylve lorsqu'elle est insuffisante ou absente
- les ouvrages hydrauliques transversaux : restauration de la continuité écologique par retrait de petits ouvrages de franchissement (passages busés), mal dimensionnés ou mal positionnés.

Ces aménagements sont décrits dans le dossier déposé par le SMVVA, et dans le contrat territorial de la vallée de la Veyre 2012-2016.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SMVVA pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

4.1. Modalités de réalisation des travaux

4.1.1 Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.

Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.1.2 Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :

Les travaux de bûcheronnage sont interdits du 15 mars au 15 août, période de reproduction de l'avifaune.

Les autres travaux et les accès aux secteurs de travaux susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisés en concertation préalable avec l'opérateur des sites afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.

Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.

4.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- les interventions dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

- les ouvrages de franchissement ne font pas obstacles au bon écoulement des eaux, notamment en période de crue,
- pour les travaux réalisés en eau, un filtre composé de blocs de pouzzolane ou tout autre barrage filtrant est mis en place à l'aval pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S) dans le cours d'eau et ne pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet,
- pour les travaux nécessitant la mise en place d'un batardeau, celui-ci doit être étanche, et réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) ne provenant pas du lit mineur ou des berges. Cette installation doit pouvoir être retirée facilement en cas de crue,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

REMEANDRAGE

- avant l'assèchement de l'ancien lit et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire,
- lors de la mise en eau du nouveau lit un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs sont interdits dans les zones inondables et les zones humides.

4.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages :

A l'issue des travaux, l'évolution du profil en long et l'état des berges sont contrôlés pendant trois ans par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le pétitionnaire qui s'assure du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

Un suivi de la qualité biologique et de la qualité physico-chimique des cours d'eau faisant l'objet des travaux est mis en place.

Un suivi hydromorphologique du site de reméandrage est réalisé en s'inspirant par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau, décembre 2010).

Ces suivis sont réalisés pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.

Un rapport de synthèse est transmis tous les 2 ans et à l'issue des 6 ans au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- > l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- > la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- > le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 11 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général est supporté par le pétitionnaire.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du

demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aydat, Cournols, les Martres-de-Veyre, le Vernet-Sainte-Maguerite, Olloix, Saint-Amand-Tallende, Saint-Nectaire, Saint-Saturnin, Saulzet-le-Froid, Tallende et Veyre-Monton.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les communes de : Aydat, Cournols, les Martres-de-Veyre, le Vernet-Sainte-Maguerite, Olloix, Saint-Amand-Tallende, Saint-Nectaire, Saint-Saturnin, Saulzet-Le-Froid, Tallende et Veyre-Monton, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Saturnin, d'Aydat et de Saulzet le froid.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- les Maires des communes d'Aydat, de Cournols, des Martres-de-Veyre, du Vernet-Sainte-Maguerite, d'Olloix, de Saint-Amand-Tallende, de Saint-Nectaire, de Saint-Saturnin, de Saulzet-Le-Froid, de Tallende et de Veyre-Monton
- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2015**
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET